

Newsletter Maroc

Mai 2007 - n°21

Sommaire

▼ Edito	2
▼ Loi relative à la gestion des déchets et à leur élimination	3
▼ Réduction de capital non motivée par des pertes	6

Edito

Chers lecteurs,

Vous trouverez dans la présente Newsletter deux articles :

- ▮ l'un sur la loi relative à la gestion des déchets et à leur élimination,
- ▮ l'autre, sur le traitement juridique et fiscal de la réduction de capital non motivée par des pertes.

La loi sur les déchets démontre la volonté du Royaume du Maroc d'agir en matière d'environnement. Cette volonté est remarquable dans un cadre mondial mais, qui plus est, dans cette région du monde. On ne doute pas que les opérateurs économiques qui interviennent dans le domaine de l'environnement se feront au cours des années à venir de plus en plus nombreux au Maroc.

L'article relatif à la réduction du capital met en exergue la complexité fiscale que peuvent supposer certaines opérations en matière de « haut de bilan » des sociétés. Le législateur fiscal marocain a entrepris depuis plusieurs années une réforme importante d'harmonisation et de « mise à niveau ». La DGI marocaine a su insuffler depuis quelques années une volonté d'échange entre l'administration fiscale et les contribuables et, d'une manière générale, avec la société civile.

C'est sur la base d'une politique de communication (conférences, séminaires, site internet, etc.) et d'ouverture (réponse systématique aux questions du contribuable, disponibilité des agents) que cette administration favorise l'évolution du droit fiscal marocain.

Ainsi, et comme le démontrent ces deux articles, l'on constate un accroissement de la législation et de la réglementation dans tous les domaines, qui suppose de la part du justiciable et du contribuable de maîtriser son environnement juridique et fiscal. Nous espérons que cette modeste Newsletter contribue à une meilleure connaissance de cet environnement.

Frédéric Elbar

Avocat Associé

Directeur du bureau de Casablanca

frederic.elbar@cms-bfl.com

Loi relative à la gestion des déchets et à leur élimination

Le droit marocain de l'environnement poursuit son développement.

Dans le cadre de son adhésion au concept de développement durable et de la prise en considération croissante des enjeux relatifs à la protection de l'environnement, **le Royaume du Maroc**, après avoir ratifié depuis une quinzaine d'années, de nombreux traités internationaux en la matière et adopté plusieurs lois relatives à la protection de l'environnement¹, **a récemment promulgué, par un Dahir en date du 22 novembre 2006, la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination** (ci-après dénommée la « Loi ») dont le principal objectif est d'organiser une gestion rationnelle, moderne et efficace du secteur des déchets.

Cette Loi relativement volumineuse - puisque composée de 86 articles - est venue enrichir le cadre législatif marocain en comblant un certain vide juridique qui existait jusqu'alors dans cette matière spécifique.

Le cadre de la présente Newsletter ne permettant pas une analyse exhaustive des dispositions de la Loi, vous trouverez néanmoins ci-après une présentation des principaux apports de cette nouvelle législation.

Principaux objectifs et apports de la Loi

Les principaux objectifs de la nouvelle Loi sont la **prévention et la protection de l'environnement et de la santé contre les effets nocifs des déchets**.

A cette fin, la Loi organise notamment des mécanismes de **prévention** visant à **réduire la production des déchets**, réglemente les différentes phases de la **gestion des déchets** (collecte, transport, stockage, traitement et élimination rationnelle) et vise à favoriser la **valorisation des déchets produits**.

La Loi met également en place un **système de planification nationale, régionale et locale**

en matière de gestion et d'élimination des déchets.

Des systèmes de contrôles sont enfin prévus et des infractions créées afin de sanctionner les éventuels manquements à cette nouvelle réglementation.

Champ d'application de la Loi

Les dispositions de la nouvelle Loi s'appliquent **en complément d'autres régimes spécifiques relatifs à la protection de l'environnement** (comme par exemple, les réglementations applicables en matière d'établissements insalubres, incommodes ou dangereux ou celles relatives à la protection des ressources en eau).

On remarquera, par ailleurs, que **la Loi exclut notamment de son champ d'application les déchets radioactifs, les épaves de navires ainsi que les déchets et autres sources de pollutions prévus par la loi n°10-95 sur l'eau**.

Définitions des différents types de déchets

La Loi définit d'abord différentes catégories de déchets, ainsi que les personnes impliqués dans leur production ou intervenant dans le cadre de leur processus de gestion.

Elle définit ensuite, pour chacune des catégories de déchets ainsi définies, les règles applicables aux différentes étapes de leur gestion.

Obligations générales

La Loi énonce certaines obligations générales parmi lesquelles on peut notamment noter **l'obligation de réduire autant que possible, la quantité et la nocivité des déchets issus des produits conçus, fabriqués et importés par les générateurs de déchets**, en utilisant la technique disponible économiquement viable et la plus appropriée.

La Loi prévoit, par ailleurs, **l'obligation, pour toute personne qui détient ou produit des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs, ou d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions propres à éviter lesdits effets**, et ce, conformément aux dispositions de la Loi et de ses textes d'application.

¹ On peut notamment citer, à titre d'exemples, l'adoption en 2003 de la loi relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de la loi relative à la lutte contre la pollution de l'air.

Elle dispose en outre que, sauf exception, l'élimination des déchets par incinération ne peut avoir lieu que dans des installations destinées à cet effet.

Elle prévoit également que les autorités compétentes peuvent, après mise en demeure, ordonner l'élimination d'office de déchets, aux frais du contrevenant.

Planification de la gestion des déchets

La Loi fait de la planification un outil fondamental du système de gestion des déchets en prévoyant l'établissement de trois sortes de plans directeurs à trois niveaux territoriaux différents, correspondant à trois catégories distinctes de déchets.

La loi prévoit ainsi, notamment, l'élaboration, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de la Loi² :

- ▮ d'un plan directeur national de gestion des déchets dangereux ;
- ▮ de plans de gestion régionaux de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes ; et
- ▮ de plans directeurs préfectoraux et provinciaux et, le cas échéant, inter-préfectoraux ou interprovinciaux de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Service public communal de gestion des déchets ménagers et assimilés et gestion déléguée

Dans le prolongement de l'adoption de la charte communale de 2002 et de la loi relative à la gestion déléguée des services publics de 2006, **la Loi définit l'étendue du service public communal en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés** en disposant qu'il comprend la collecte, le transport, la mise en décharge, l'élimination, le traitement, la valorisation et, le cas échéant, le tri de ces déchets, ainsi que le nettoyage des voies, places et endroits publics et le transport et l'élimination des déchets de nettoyage.

A cet effet, **les communes ou leurs groupements sont tenues d'établir**, dans un délai fixé par voie réglementaire, **un plan communal ou intercommunal de gestion des déchets ménagers et assimilés**.

La Loi précise que **les communes ou leur groupements décident des modes de gestion du service public communal de gestion des déchets ménagers et assimilés, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion directe ou de gestion déléguée**.

On rappellera, à cet égard, que la gestion déléguée des services publics a récemment fait l'objet de la Loi n°54-05 du 14 février 2006³.

Afin d'assurer le financement de ce service public, la Loi prévoit que les prestations rendues au titre de celui-ci donnent lieu à la perception d'une redevance dont les taux sont fixés par le conseil communal.

Réglementation de la gestion des déchets

La loi règlemente ensuite, pour chacune des catégories de déchets définies (déchets ménagers et assimilés, déchets dangereux ou déchets médicaux et pharmaceutiques, par exemple) les différentes phases de leur gestion telles que, par exemple, les activités de collecte, de transport ou les installations habilités à les traiter et les éliminer, ainsi que les régimes d'autorisations administratives y afférents.

On notera que la Loi prévoit également que **toute personne déposant ou faisant déposer des déchets dangereux auprès d'une personne non autorisée est solidairement responsable avec elle de tout dommage causé par ces déchets**.

Les générateurs et les personnes intervenant dans la gestion des déchets doivent, par ailleurs assurer, de manière générale, la traçabilité desdits déchets par la **tenue de registres prévus par la Loi**.

Réglementation des mouvements transfrontières des déchets

La Loi énonce un certain nombre de règles restrictives relatives aux mouvements transfrontières des déchets.

Ainsi, par exemple, l'importation des déchets dangereux est interdite, comme leur transit sur le territoire marocain, sauf en cas d'autorisation de l'administration.

Les autres mouvements transfrontières de déchets (comme par exemple les importations

² Bulletin Officiel du 7 décembre 2006.

³ Cf. notre numéro spécial de la newsletter Maroc n°17 de septembre 2006

de déchets non dangereux ou les exportations de déchets) sont également envisagés par la Loi et sont, de manière générale, soumis à des systèmes d'autorisations administratives et de capacités techniques des intervenants afin d'assurer, dans les meilleures conditions écologiques possibles, l'élimination ou la valorisation desdits déchets.

Décharges contrôlées et installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage et d'élimination des déchets

La Loi énonce un certain nombre de règles relatives à l'ouverture, l'organisation, la mise en activité, le transfert, la modification ou la fermeture de ces différents lieux spécialisés dans la gestion des déchets.

La Loi prévoit également des règles de principe relatives en matière d'assurances et autres garanties financières que doivent souscrire les personnes intervenant dans le processus de gestion des déchets au Maroc.

Mécanismes de contrôle, infractions et sanctions

Afin d'assurer une efficacité maximale à la nouvelle réglementation, la Loi prévoit des mécanismes de contrôle et de constatation des infractions aux dispositions de la Loi et de ses textes d'applications.

La Loi prévoit également des sanctions pénales importantes pouvant entraîner, pour les infractions les plus graves, des peines d'emprisonnement de plusieurs années et/ou des amendes pouvant s'élever à plusieurs millions de dirhams, le cumul d'infractions aux dispositions de la Loi entraînant l'application de la peine la plus forte et les sanctions prévues par la Loi étant doublées en cas de récidive.

Conclusion

La Loi relative à la gestion des déchets et à leur élimination énonce un certain nombre de **principes directeurs et d'obligations générales** en la matière.

On notera toutefois que **de nombreux textes de nature réglementaire devront être adoptés afin de permettre une applicabilité complète de la Loi.**

C'est notamment le cas, à titre d'exemples, de la détermination d'une liste des déchets considérés comme « dangereux », des modalités d'octroi des autorisations relatives à la collecte et au transport des déchets dangereux, des normes et

prescriptions techniques relatives aux méthodes de valorisation des déchets et aux différents types de décharges contrôlées, ou encore de la liste des installations soumises au dépôt d'une garantie financière, etc.

Il semblerait, à cet égard, que le Ministère marocain de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement soit actuellement en cours d'élaboration de projets de décrets d'application⁴.

On retiendra surtout, à ce stade, la volonté du législateur marocain de préserver l'environnement et la santé publique par l'adoption d'une réglementation adaptée au développement industriel, urbanistique et démographique ainsi qu'à la croissance des quantités de déchets produites.

On peut par ailleurs penser que la progressive mise en conformité des différents opérateurs économiques et collectivités publiques à leurs nouvelles obligations prévues par la Loi en matière de gestion et d'élimination des déchets entrainera probablement, au cours des prochaines années, un développement des métiers liés à la préservation de l'environnement.

On remarquera notamment, à cet égard, que la Loi prévoit, dans ses dispositions transitoires, que **les sites où sont implantées des décharges des déchets ménagers et assimilés devront être réaménagés** dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire.

Par ailleurs, **les décharges des autres catégories de déchets ainsi que les installations de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets existants devront être réaménagés dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la Loi.**

On peut ainsi penser que la nouvelle Loi entrainera dans les prochaines années, au Maroc, la réalisation d'investissements et la création d'emplois liés à la gestion des déchets, notamment dans le cadre de marchés publics ou de délégations de la gestion du service public communal de gestion des déchets ménagers et assimilés, tel que ce dernier est défini par la Loi.

⁴ On trouve notamment sur le site Internet du Ministère (<http://www.matee.gov.ma/>), deux projets de décrets, le premier concernant les conditions et mesures relatives à la fabrication et la commercialisation des sacs plastiques et le second portant classification des déchets.

Réduction de capital non motivée par des pertes

Certaines sociétés ont la volonté de faire profiter leurs actionnaires de leur prospérité en leur restituant une partie de leurs apports. Les sociétés qui bénéficient d'une trésorerie pléthorique n'hésitent ainsi pas à réduire leur capital.

La portée de la réduction de capital varie : elle peut concerner tous les actionnaires (dans ce cas, le principe d'égalité est respecté) ou ne s'adresser qu'à un ou certains d'entre eux (la rupture d'égalité nécessite alors l'accord unanime de tous les associés).

Les réductions de capital non motivées par des pertes peuvent prendre deux formes :

- ▮ soit être effectuées directement, par remboursement aux associés d'une fraction de la valeur nominale de leurs actions ou d'une fraction de leurs actions ;
- ▮ soit être réalisées après rachat par la société d'une partie de ses actions.

Nous nous intéresserons ci-après aux **réductions de capital effectuées par remboursement aux actionnaires d'une société anonyme (« SA »)**.

Nous traiterons des aspects juridiques puis des aspects comptables et fiscaux.

Aspects juridiques

La réduction du capital social est **autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire** (« AGE ») qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué au ou aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée et que l'assemblée statue sur le rapport du ou des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En ce qui concerne le droit des créanciers, l'article 212 de la loi sur les SA dispose que « Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et tout créancier dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe des délibérations de l'

assemblée générale peuvent former opposition à la réduction dans les trente jours à compter de

ladite date devant le président du tribunal statuant en référé.

L'ordonnance du président du tribunal rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en référé sur cette opposition.

Si le président du tribunal statuant en référé, accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction du capital peuvent commencer. »

Enfin, **l'opération ne doit en aucun cas avoir pour effet ni de porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ni d'abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.**

Ainsi, **lorsque le nominal des actions est de 100 dirhams, la seule voie pour réduire le capital consiste à rembourser une fraction des actions.** Cette voie est plus délicate à mettre en place car elle présente une contrainte, à savoir l'apparition inéluctable de **rompus**. Or l'article 110 de la loi sur les SA interdit à l'AGE d'augmenter les engagements des actionnaires. Afin que l'engagement d'un actionnaire ne soit pas augmenté par l'AGE sans son consentement de cet actionnaire, une réduction de capital donnant lieu à des rompus devrait en principe être décidée à l'unanimité, sauf à ce que les statuts traitent de cette question.

Aspects comptables

D'un point de vue comptable, les sommes attribuées sont imputées comptablement sur le poste capital social à hauteur de la valeur nominale et sur les réserves distribuables à hauteur de l'excédent de la valeur de remboursement sur la valeur nominale.

Ainsi, **au cas d'une réduction de capital par réduction du nominal, le seul poste des capitaux propres affecté par l'opération est le poste capital social.** En revanche, **au cas d'une réduction de capital par réduction du**

nombre d'actions, si la valeur de remboursement des actions est égale au nominal le seul poste des capitaux propres affecté par l'opération est le poste capital social, tandis que si la valeur de remboursement des actions est supérieure au nominal les réserves distribuables diminuent à hauteur de l'excédent de la de remboursement sur la valeur nominale.

Aspects fiscaux

Impôt de distribution

Sur le plan fiscal, la difficulté concerne le mode d'imposition des sommes appréhendées par l'actionnaire, dans la mesure où l'opération s'analyse comme un remboursement partiel d'apport.

La question peut se résumer ainsi : **les sommes distribuées seront-elles ou non traitées comme des dividendes (retenue à la source de 10% pour les sommes attribuées à des personnes physiques résidentes ou non et à des sociétés étrangères / exonération de retenue à la source et abattement de 100% pour les sommes attribuées à des sociétés marocaines) ?**

Le droit interne marocain ne contient aucun texte, ni aucune note circulaire de l'administration fiscale relatifs au traitement, en matière d'impôt de distribution, d'une opération de réduction de capital.

Seules les opérations de rachat par une société de ses propres titres sont visées à l'article 13-I du Code Général des Impôts qui dispose que :

« *Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés soumis à la **retenue à la source** prévue à l'article 4 ci-dessus sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre des **produits provenant de la distribution de bénéfices** par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés **tels que (...) les sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour (...) le rachat d'actions ou de parts sociales des sociétés.** »*

Par ailleurs, la Direction des Impôts a précisé dans une note circulaire n°708 du 19 juillet 2000 que « *les sommes prélevées sur les bénéfices distribuables pour le financement des opérations de rachat d'actions et la rémunération des actions rachetées sont soumises à la retenue à la source de 10% ».*

A la lumière de ces éléments, il semble possible de différencier le traitement des sommes

imputées comptablement sur les bénéfices et réserves distribuables de celui des sommes imputées sur le capital social. En effet, un raisonnement a contrario permet de penser que si les sommes distribuées pour le rachat d'actions ne proviennent pas d'un prélèvement sur les bénéfices distribuables, alors la retenue à la source n'a pas lieu d'être, dans la mesure où les sommes distribuées ont la nature de remboursement d'apports.

Cette lecture des textes peut paraître, pour autant, stricte dans la mesure où elle présuppose que les sommes imputées comptablement sur le capital social ne peuvent être considérées comme des dividendes soumis à impôt de distribution, quelle que soit la nature des sommes incorporées au capital et quelle que soit la structure des fonds propres à la date de l'opération (présence ou non de réserves distribuables).

Les textes légaux français apportent un éclairage en la matière. L'article 112-1° du Code Général des Impôts français différencie, en effet, le traitement fiscal des sommes appréhendées par les actionnaires du traitement comptable de l'opération. Ainsi des sommes imputées comptablement sur le poste capital social peuvent être considérées comme des dividendes et non des remboursements d'apports.

Ledit article 112-1° dispose ce qui suit :

« Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1° Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, **une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.** (...)

Sous réserve des dispositions du 3, **ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :**

- a. **Les réserves incorporées au capital ;**
- b. **Les sommes incorporées au capital ou aux réserves** (primes de fusion ou de scission) **à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif** donnant lieu à l'attribution de titres aux associés dans les conditions prévues au 2 de l'article 115. »

Une analyse par analogie des textes marocains en matière de rachat d'actions et des textes français en matière de réduction de capital

laisse penser que **les sommes imputées sur le capital social dans le cadre d'une réduction de capital qui n'auraient pas le caractère de remboursement d'apports correspondent :**

▮ **d'une part, au montant des réserves et bénéfices distribuables, présents au bilan à la date de remboursement,**

▮ **d'autre part, au montant des réserves et bénéfices distribuables incorporés au capital.**

Par « **réserves et bénéfices distribuables, présents au bilan à la date de remboursement** », il faut, selon nous, entendre les **réserves disponibles et le report à nouveau bénéficiaire** le cas échéant. Les réserves réglementées ne devraient pas faire partie de cette catégorie de revenus et les sommes imputées sur le poste capital social à hauteur des réserves réglementées présentes au bilan ne devraient pouvoir être requalifiées en dividendes. Ces réserves ne sont en effet pas distribuables. On rappellera que selon l'article 10-III-C paragraphe 6° du Code Général des Impôts les sommes inscrites au compte de réserves réglementées ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou l'imputation aux pertes.

Par « **réserves et bénéfices distribuables incorporés au capital** », il faut, selon nous, entendre **l'ensemble des réserves incorporées au capital, y compris les réserves réglementées** dans la mesure où une fois incorporées au capital social ces réserves réglementées peuvent être distribuées aux actionnaires par le biais d'une réduction de capital. Les réserves et bénéfices distribuables incorporés au capital couvrent donc les réserves facultatives, le report à nouveau, les bénéfices, les réserves réglementées incorporées au capital quelque soit la date de leur incorporation au capital.

En résumé, **seraient traitées comme des dividendes :**

▮ **les sommes imputées comptablement sur les réserves disponibles et le report à nouveau bénéficiaire,**

▮ **les sommes imputées comptablement sur le capital social à hauteur des réserves disponibles et le report à nouveau bénéficiaire et de l'ensemble des réserves incorporées au capital, y compris les réserves réglementées.**

La Direction des Impôts a confirmé cette approche dans une réponse à un contribuable en 2005 :

« Vous avez bien voulu demander à connaître le traitement fiscal qui sera réservé au projet de distribution de bénéfices et de réduction partielle de capital par diminution de la valeur nominale des actions que la société X compte réaliser en distinguant, pour les sommes versées aux actionnaires, entre le prélèvement sur les bénéfices et le prélèvement sur le capital. (...)

Toutes les sommes distribuées et prélevées sur les bénéfices ou provenant des réserves sont considérées comme des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés soumises à la retenue à la source au taux de 10%.

*Par contre, les sommes distribuées aux actionnaires par suite de la réduction partielle de capital **seront considérées comme un remboursement d'apport non imposable dans les conditions suivantes :***

▮ **aucune incorporation de réserves ne doit précéder la réduction de capital ;**

▮ **aucune réserve facultative ne doit subsister dans le passif du bilan de la société au moment de la réduction de capital.**

*De ce fait, **la réduction de capital sera considérée comme un bénéfice distribué, soumis au régime de la retenue à la source au titre des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, à concurrence du montant des réserves précédemment incorporées dans le capital ou celui des réserves facultatives présentes dans le passif du bilan de la société au moment de l'opération.***

*Cependant, en ce qui concerne **la réserve d'investissement, celle-ci ne peut recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou l'imputation aux pertes, conformément aux dispositions du III de l'article 7 bis de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés. (...)***

Droits d'enregistrement

Enfin, on précisera que l'opération de réduction de capital emportera également des conséquences en matière de droits d'enregistrement.

Un droit fixe de 100 dirhams sera dû au titre de l'enregistrement de l'acte qui constate la réduction de capital.

Un **droit proportionnel de 1%** sera appliqué au montant des sommes attribuées au titre du partage partiel de biens sociaux. L'opération consistant à prélever sur le patrimoine de la société les sommes devenues disponibles du fait

de la réduction de capital, pour les attribuer privativement aux associés, s'analyse en effet en un partage de la masse indivise des fonds sociaux et donne ouverture au droit de partage.

Avertissement légal

Cette lettre d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Directeur de la publication

Pierre-Sébastien Thill

CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc

7, rue Assilah, 20000 Casablanca, Maroc

Tel. : +212 22 22 86 86 - Fax : +212 22 48 14 78

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, alliance de grands cabinets d'avocats européens offrant aux entreprises un éventail complet de services juridiques et fiscaux en Europe et dans le reste du monde. Fort de plus de 3800 collaborateurs, dont plus de 2000 avocats et 575 associés, CMS s'appuie sur 47 implantations dans le monde.

CMS Bureau Francis Lefebvre is a member of CMS, the alliance of major European law firms providing businesses with legal and tax services across Europe and beyond. Operating in 47 business centres around the world, CMS has over 575 partners, more than 2,000 legal and tax advisers and a total complement of over 3,800 staff.

Cabinets membres de CMS / CMS member firms:

CMS Adonnino Ascoli & Cavaola Scamoni, CMS Albiñana & Suárez de Lezo, CMS Bureau Francis Lefebvre, CMS Cameron McKenna LLP, CMS DeBacker, CMS Derks Star Busmann, CMS von Erlach Henrici, CMS Hasche Sigle, CMS Reich-Rohrwig Hainz.

Implantations mondiales principales
et secondaires de CMS / CMS offices
and associated offices worldwide: **Berlin,**
Brussels, London, Madrid, Paris, Rome,
Utrecht, Vienna, Zurich, Aberdeen,
Amsterdam, Antwerp, Arnhem, Beijing,

Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucharest,
Budapest, Buenos Aires, Casablanca,
Chemnitz, Cologne, Dresden, Dusseldorf,
Edinburgh, Frankfurt, Hamburg,
Hilversum, Hong Kong, Leipzig, Lyon,
Marbella, Milan, Montevideo,

Moscow, Munich, New York, Prague,
Sao Paulo, Seville, Shanghai, Sofia,
Strasbourg, Stuttgart, Warsaw and
Zagreb.

www.cms-bfi.com